

## **GE\_GERICHTE DAS/177/2020 vom 18. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_177\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/177/2020 du 18 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/177/2020 del 18 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

L'établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_189/2013 consid. 2.3). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si le placement à des fins d'assistance doit être ordonné pour d'autres motifs, par exemple en raison d'un grave état d'abandon au sens de l'art. 426 al. 1 CC, l'al. 3 de l'art. 450e CC n'est pas applicable, étant précisé qu'il arrive que le grave état d'abandon soit lié à des troubles psychiques (STECK, Protection de l'adulte, Comm Fam, n. 14 ad art. 450e CC)

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant souffre d'un trouble psychique sous forme d'une schizophrénie paranoïde.

Le Tribunal de protection a fondé sa décision de placement sur l'existence d'un trouble psychique au sens de l'art. 426 al. 1 CC. Un placement pour ce motif nécessite cependant un rapport d'expertise au sens de l'art. 450e al. 3 CC. Or, même si plusieurs rapports médicaux attestent de l'existence du trouble psychique du recourant, aucune expertise n'a à ce jour été ordonnée.

Ce n'est cependant pas pour autant que le recours doit être admis.

Il ressort en effet du dossier que le trouble psychique dont souffre le recourant a provoqué un grave état d'abandon au sens de l'art. 426 al. 1 CC, situation susceptible de justifier un placement au fins d'assistance, sans que l'établissement d'une expertise soit nécessaire.

En février 2020 déjà, le curateur du recourant et sa mère attiraient l'attention du Tribunal de protection sur la grave dégradation des conditions de vie du recourant, lesquelles étaient susceptibles de mettre en danger sa vie et celle d'autrui.

En août 2020, la situation a dégénéré au point que son psychiatre a dû se rendre en urgence à son domicile. Celui-ci a constaté l'état d'insalubrité du lieu de vie du recourant qui avait vendu quasiment tout le mobilier de son appartement. A cela s'ajoutaient ses propos hétéros agressifs, les injures à son curateur et l'envoi répété de vidéos pornographiques, notamment à sa mère.

Il ressort également du dossier que le recourant jette de la nourriture et des bouteilles d'alcool par la fenêtre dans le jardin de ses voisins et urine sur leurs portes palières, ce qui atteste de la précarité extrême de ses conditions de vie.

- 10/11 -

C/17272/2015-CS Le placement ordonné par le Tribunal de protection est dès lors nécessaire et conforme au principe de proportionnalité. B\_\_\_\_\_ est un établissement approprié pour le recourant car le cadre hospitalier a un effet thérapeutique important, comme l'a souligné le Dr N\_\_\_\_\_ et permet de stabiliser l'état du recourant. En l'état, un traitement ambulatoire ne suffirait pas à protéger le recourant. Un tel suivi a été mis en place par le passé, mais cela n'a pas empêché la survenance réitérée de crises de

décompensation, dont la gravité semble aller en s'amplifiant. La fréquence des crises a augmenté ces dernières années, en dépit du suivi ambulatoire dont bénéficiait le recourant auprès du CAPPI, suivi qui a été interrompu à plusieurs reprises par le recourant. Lors de l'audience de la Cour, le Dr N\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé que ce dernier sortait B\_\_\_\_\_, sans encadrement adéquat, il serait susceptible de représenter un danger pour les tiers. Son appartement étant de plus insalubre et non meublé, puisque le recourant s'est débarrassé de tous ses meubles, un retour du recourant dans celui-ci n'est à ce jour pas envisageable sans encadrement social. En tout état de cause, cette situation est précaire puisque le bail dudit appartement a été résilié et qu'il est à prévoir que le recourant ne pourra pas y séjourner à long terme. Compte tenu de ce qui précède, le seul fait que les sorties du recourant se soient bien déroulées ne suffit pas à justifier la levée du placement. La décision querellée doit par conséquent être confirmée par substitution de motifs, en ce sens que le placement est justifié par un grave état d'abandon au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC) \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/17272/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5859/2020 rendue le 13 octobre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.